



## Résumé de la recherche EDGAR

Depuis les années 2010, la psychiatrie hospitalière rencontre un important mouvement de judiciarisation. La loi du 5 juillet 2011 a marqué un tournant en ce sens au sujet des hospitalisations sous contrainte, d'une part, en obligeant les professionnel.les à informer les personnes concernées de leurs droits et de leurs voies de recours et, d'autre part, en rendant systématique le contrôle judiciaire de ces mesures via la mise en place d'audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Si ces dispositions s'inscrivent dans un objectif explicite de régulation et de diminution des formes de la contrainte en psychiatrie, elles ont néanmoins fait l'objet de débats intenses. De nombreux acteur.ices s'interrogent aujourd'hui tant sur leur déploiement pratique que sur leur efficacité réelle. Quelles sont précisément les prérogatives dévolues au JLD et jusqu'où peut-il questionner l'opportunité des décisions médicales ? Quels effets ces dispositifs ont sur le travail soignant et quels rôles peuvent ou doivent avoir les professionnel.les de soin dans l'accès au(x) droit(s) ? Enfin, dans quelle mesure la mise en œuvre d'une « justice procédurale » tournée vers la traçabilité des pratiques médicales et le respect du formalisme juridique suffit-il à garantir un meilleur respect des droits humains à l'hôpital ?

Cette recherche, initiée par l'association Droit Pluriel en collaboration avec l'Espace de Réflexion Ethique d'Ile-de-France et le laboratoire de Recherche en Santé Mentale – Sciences Humaines et Sociales du GHU Paris Psychiatrie & neurosciences, propose d'appréhender la judiciarisation du travail psychiatrique en prenant comme axe de réflexion la procédure de notification des droits faite aux personnes hospitalisées sans leur consentement. S'inscrivant dans une perspective qualitative et compréhensive centrée sur le recueil et l'analyse des propos tenus en entretien et en *focus group*, l'enjeu de ce rapport est d'explicitier les tensions pratiques et éthiques ainsi que les attentes exprimées par les différentes personnes (professionnel.les du soin - usager.ères de service de santé - professionnel.les du droit) impliquées autour de cette procédure et, plus largement, autour de l'accès au(x) droit(s) dans les hôpitaux psychiatriques.

Après avoir retracé les controverses ayant accompagné, dans la presse écrite, l'élaboration de la loi du 5 juillet 2011, l'étude s'intéresse aux difficultés rencontrées par les professionnel.les de santé dans la réalisation de cette procédure. Trois types d'épreuves y sont distingués. Premièrement, des *épreuves énonciatives*, focalisées sur la situation de notification des droits

en tant que moment de partage de l'information et qui sont relatives à l'impact que les énoncés juridiques pourraient avoir sur les personnes hospitalisées. Deuxièmement, des *épreuves logistiques*, prenant comme axe de préoccupation principal la question de la production et de la circulation des supports censés informer les personnes hospitalisées au sujet de leurs droits. Troisièmement, des *épreuves juridictionnelles*, relative quant à elles à la distribution des responsabilités professionnelles et à la question de savoir à qui, à quel corps de métier doit appartenir la réalisation de cette tâche.

Dans une dernière partie, le rapport s'attache à expliciter les axes structurants de la critique formulée par l'ensemble des acteur.ices autour de cette procédure et, plus globalement, au sujet de la reconnaissance des droits dans les unités psychiatriques. Sur ce point, trois registres sont identifiés. Un premier s'inscrit dans ce que nous proposons d'appeler la *critique de l'artificialité* suivant laquelle les dispositions prises à la suite de la loi du 5 juillet 2011, loin de viser une véritable prise en considération des droits individuels, participeraient *en fait* d'une mise en scène juridique du fait, notamment, de l'absence de médiation susceptible d'accompagner, dans les unités de soin, les individus dans l'acquisition de leurs droits et la possibilité de les faire valoir. Un second registre, la *critique du désintérêt professionnel*, s'intéresse pour sa part à l'implication des agent.es placés.es à l'intérieur des dispositifs juridiques (notification des droits et audience JLD), en pointant les réticences que pourraient exprimer ces-dernières à s'engager positivement dans une exigence de restauration statutaire visant la réaffirmation citoyenne des individus. Une dernière orientation, la *critique de l'inhospitalité*, porte quant à elle sur les conditions de vie ordinaires dans les services – les formes d'attention ou d'inattention déployées au sein des institutions psychiatriques vis-à-vis des personnes hospitalisées – et invite à élargir la problématique de l'accès au(x) droit(s) en s'intéressant, aux modalités du vivre-ensemble et du prendre-soin en psychiatrie.

Sur la base de ces éléments, le rapport ouvre sur les différentes recommandations formulées par les participant.es au cours de la recherche. Notamment, un de ces axes est lié à la volonté de voir se déployer, *à l'intérieur des unités*, des permanences juridiques. Cette mesure paraissant présenter plusieurs avantages que ce soit : en modifiant la place occupée par le droit dans les établissements de santé ; en offrant aux personnes hospitalisées un point d'accès régulier voire permanent susceptible de les accompagner dans l'affirmation de leurs droits ; ou encore, en autorisant des formes d'intermédiation professionnelle entre le monde du soin et le monde du droit.